
Document RRB18-3/DELAYED/5-F
23 novembre 2018
Original: russe

Directeur du Bureau des radiocommunications

**NOUVELLE COMMUNICATION SOUMISE PAR L'ADMINISTRATION DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONCERNANT LA DEMANDE DE
PROROGATION DU DÉLAI RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE
À LA MISE EN SERVICE DES ASSIGNATIONS DE
FRÉQUENCE DU RÉSEAU À SATELLITE
ENSAT-23E (23° E)**

La présente contribution tardive présentée par l'Administration de la Fédération de Russie, qui vient compléter les renseignements fournis dans les Documents [RRB18-3/2](#) et [RRB18-3/11](#), est soumise au Comité du Règlement des radiocommunications.

Annexe

Annexe

Ministère du développement numérique, des communications et des médias de la Fédération de Russie

A: M. M. Maniewicz, Directeur du Bureau des radiocommunications

Monsieur le Directeur,

L'Administration de la Fédération de Russie vous présente ses compliments et a l'honneur de vous transmettre, suite au Document RRB18-3/2 en date du 23 juillet 2018, des précisions complémentaires au sujet de la contribution RRB18-3/11 soumise par les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne à la 79^{ème} réunion du Comité du Règlement des radiocommunications, qui se tiendra du 26 au 30 novembre 2018 à Genève (Suisse).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Signature électronique)

Maria Kazanskaya
Directrice du Département de la coopération internationale

Pièce jointe

Motif: Contribution RRB18-3/11 en date du 5 novembre 2018 soumise par les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne, concernant une demande de l'Administration de la Fédération de Russie en vue d'obtenir une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite ENSAT-23E (23° E).

En juin 2018, l'Administration de la Fédération de Russie a soumis au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) une contribution relative aux circonstances de la force majeure qui sont apparues en janvier 2018 en ce qui concerne le satellite Angosat-1.

Conformément au § 7.1 du résumé des décisions de la 78ème réunion du RRB, l'examen de cette question a été reporté à la 79ème réunion du RRB.

Dans la contribution RRB18-3/11 qu'elles ont soumise au RRB, les Administrations du Luxembourg et de l'Allemagne ont déclaré craindre que le déploiement du satellite à 23° E n'entraîne des brouillages inacceptables pour leurs réseaux à satellite existants.

L'Administration russe tient à préciser que les procédures de coordination et d'inscription des assignations de fréquence aux réseaux à satellite, ainsi que les mesures prises par les administrations lorsque des brouillages inacceptables sont causés, sont définies et régies par les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications et n'ont aucune incidence sur les cas de force majeure.

En outre, l'Administration russe note que les dispositions réglementaires pertinentes du Règlement des radiocommunications qui sont applicables au réseau à satellite ENSAT-23E (23° E) ont été respectées (notification au titre des Articles 9 et 11, soumission des renseignements au titre de la Résolution 49, recouvrement des coûts par le BR conformément à la Décision 482). De plus, il va de soi que l'Administration russe agit en se conformant rigoureusement aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution de l'UIT ainsi qu'aux dispositions du Règlement des radiocommunications, et ne cherche nullement à réserver des bandes de fréquences ou des positions orbitales sans les utiliser effectivement.

De surcroît, l'Administration russe attire votre attention sur le fait que la CMR-12 et la CMR-15 ont autorisé le RRB à examiner les demandes de prorogation du délai applicable à la mise en service, en particulier dans les cas de force majeure. Les conditions constitutives de la force majeure sont indépendantes des procédures de coordination et d'inscription des assignations de fréquence notifiées aux réseaux à satellite et de la probabilité pour que des brouillages inacceptables soient causés par certains réseaux à satellite à d'autres réseaux à satellite.

L'Administration russe note qu'aux fins de la coordination des assignations de fréquence, elle prend – et continuera de prendre – toutes les mesures nécessaires pour éliminer les brouillages inacceptables entre le satellite Angostat-2 utilisé à la position 23° E et les autres satellites, en service ou en projet, d'autres administrations ou exploitations reconnues.